

le pilotage, dans les circonscriptions de Québec et de Montréal.

L'honorable M. PREFONTAINE : Le bill place les pilotes sous la gouverne du ministère de la Marine, dans les cas où l'intérêt de la navigation paraît le demander ; et je ne vois pas quel mal il peut y avoir à faire juger par les autorités compétentes les accidents qui peuvent se produire dans le Saint-Laurent ou ailleurs. Vaut-il mieux laisser ces cas au jugement du ministère de la Marine ou au jugement de la commission du port, c'est là affaire d'opinion.

En proposant ce projet de loi, j'ai l'approbation des pilotes eux-mêmes. Ils considèrent que ce bill est de leur intérêt, en ce sens que, suivant eux, les examens seront plus sévères et que les pilotes autorisés offriront plus de garanties à la navigation maritime. Je ne redoute donc aucunement les conséquences du bill. Il a une grande portée, mais les pouvoirs qu'il confère, comme je l'ai indiqué et comme le projet de loi le dit, ne peuvent être exercés que par décret du Conseil, fondé sur de sérieux raisons. Le ministère de la Marine et des Pêcheries n'a aucun intérêt à dépouiller les gens en général de leurs droits ; bien au contraire. Mais l'honorable député de Montmorency (M. Casgrain) sait parfaitement quels sujets de plainte se sont produits contre les pilotes. Nous cherchons à augmenter la sécurité que ceux-ci donnent à la navigation ; et c'est en prenant les précautions nécessaires et en rendant plus sévères les examens imposés aux candidats que la corporation des pilotes elle-même sera plus respectée et inspirera une plus grande confiance. Je le répète, les pilotes ne s'opposent pas,—bien au contraire,—à l'adoption de cette mesure, qui s'inspire de l'intérêt de la navigation et du public en général.

M. R. L. BORDEN (Halifax) : Pourquoi a-t-on donné à ce bill une si grande portée ? L'honorable ministre (M. Préfontaine) nous dit qu'il a spécialement pour but d'opérer certaines réformes dans la circonscription comprenant la rivière Saguenay. Mais ses termes sont assez larges pour permettre à l'honorable ministre de s'attribuer la direction du pilotage dans le port d'Halifax, s'il le désire.

L'honorable M. PREFONTAINE : Ce n'est pas là notre intention.

M. R. L. BORDEN : Je ne parle pas de l'intention qu'on a pu avoir, mais de la portée qu'on a donnée au bill. Je voudrais que les pouvoirs accordés fussent conformes à la fin que l'on se propose. Si on se propose d'atteindre un certain but, il n'y a pas de raison pour s'attribuer des pouvoirs plus amples qu'il ne faut pour l'atteindre. Si l'honorable ministre cherche simplement à faire ce qu'il a dit, il a beaucoup dépassé le but et donné au bill une portée beaucoup trop grande. En voulant couvrir une circons-

cription, il a couvert tout le Dominion. Il n'a pas visé bien juste. A tout événement, je ne vois pas comment ce bill pourrait être applicable dans le cas du port d'Halifax. Supposons que vous vous substituiez à l'administration du pilotage d'Halifax, de Saint-Jean ou de Sydney, comment le ministère remplirait-il la fonction ? Il n'est pourvu à l'établissement d'aucun mécanisme dans ce but. C'est perdre son temps que de passer des mesures incomplètes ou inutiles. Faisons l'un ou l'autre, restreignons la portée de ce bill à la fin que se propose le gouvernement, d'après ce que dit l'honorable ministre ; ou bien, si nous allons plus loin, adoptons une mesure qui soit applicable, non seulement dans le fleuve Saint-Laurent, mais dans les provinces maritimes. Les administrateurs du pilotage dans les provinces maritimes, ont en somme, à mon avis, fait un service utile et assez satisfaisant. Je ne serais pas en faveur de l'adoption d'une mesure aussi large sans connaître le motif qui peut engager le ministre à faire voter une loi dont les termes vont tellement au delà de l'intention avouée du gouvernement.

L'honorable M. PREFONTAINE : Je ne vois pas que cette objection soit sérieuse. Elle paraît se résumer à ceci, que le bill ne pourvoit pas au rouage nécessaire à son application. Mais ce rouage est déjà fourni par l'Acte du pilotage. Nous ne faisons que modifier le mode de fonctionnement du rouage.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre (M. Préfontaine) ne me comprend pas bien. C'est là l'objection secondaire. La principale, c'est que la mesure est trop large et va au delà de l'intention du gouvernement.

L'honorable M. PREFONTAINE : Voici quelle est simplement la fin que se propose le gouvernement : chaque fois qu'il sera de l'intérêt de la navigation que la direction du pilotage soit attribuée au ministère de la Marine et des Pêcheries, un décret du Conseil pourra être émis dans ce sens et à partir de ce moment le district désigné dans ce décret du Conseil se trouvera, pour ce qui regarde le pilotage, à relever du ministre de la Marine et des Pêcheries. Quelle objection peut-il y avoir à cela ? Je n'ai pas reçu de plainte au sujet de l'administration du pilotage à Halifax ou Saint-Jean. Mais supposons que demain—

M. CLARKE : Pourquoi ne pas laisser ces gens-là tranquilles ?

L'honorable M. PREFONTAINE : Je n'interviens nullement dans leurs affaires.

M. CASGRAIN : C'est ce que l'honorable ministre fait par ce bill.

L'honorable M. PREFONTAINE : Mais non.

M. CASGRAIN : Allons donc !